

Le darss du Tarâwîh – 5



<http://www.muslimfr.com/>

Le darss du Tarâwîh – 5

15 août 2010, 18:22

Bismillâhir Rahmânil Rahîm

Dans un de ses ouvrages, Moufti Taqi Outhmâni écrit que depuis la fin du 19ème / le début du 20ème siècle, des voix se sont élevées au sein de certains cercles de pensée dans le monde musulman pour appeler à la négation de l'autorité des Ahâdîth (enseignements du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam)) : les "Qour'âniyoûn" (coranistes) et autres groupes qui leurs sont apparentés ont ainsi avancé différentes "thèses" pour justifier leur refus de reconnaître la *Sounnah* (c'est à dire les propos, actes ou approbations du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wasallam)) comme source de législation, et pour soutenir leur approche et lecture particulières (prétendument modernes, souvent) de l'Islam...

Pourtant, la Parole d'Allah contient de très nombreux énoncés qui indiquent de façon très explicite l'autorité du Messager d'Allah (sallallâhou'alayhi wa sallam) et la nécessité, pour le musulman et la musulmane, de l'obéir et de se soumettre inconditionnellement à ses décisions, et de façon plus large, de suivre ses enseignements. Un des passages récités au cours de la salât de Tarâwîh d'hier soir compte justement parmi ces

Le *ansâri* dit alors (insatisfait de la décision rendue) : “Ô *Messenger d’Allah ! (Tu t’es prononcé ainsi) parce que c’est ton cousin!*”

Le visage du Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wasallam) changea de couleur (à cause de la colère). Il (sallallâhou ‘alayhi wasallam) dit alors :

“Zoubeïr ! Irrigue (tes terres) puis garde l’eau jusqu’à ce qu’elle (s’élève bien et) atteigne le bord inférieur de ce qui sert à clôturer le champ. Ensuite seulement tu laisseras l’eau s’écouler chez ton voisin !”

(Suite à cette seconde décision, Zoubeïr (radhia Allâhou ‘anhou) pouvait profiter pleinement de ce qui lui revenait de droit avant de partager l’eau avec son voisin.) Zoubeïr (radhia Allâhou ‘anhou) disait que, selon lui, le verset coranique cité plus haut avait été révélé à cette occasion. (Sens d’un Hadith rapporté notamment par Boukhâri et Mouslim)

A première vue, ce verset présente l’autorité du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) comme étant celle d’un arbitre (*hakam*) ou d’un juge (*qâdhi*), qui est en mesure de prononcer des sentences concernant les affaires qui lui sont présentées. Mais si on réfléchit quelque peu sur les termes et expressions employés dans ce passage, il ressort de façon très claire que l’autorité du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) dépasse de loin celle d’un simple juge ou arbitre.

Nul doute qu’un *qâdhi* dispose de l’autorité de prononcer le jugement qui lui paraît juste et approprié, et qu’il est également en mesure d’imposer le respect, par les deux parties concernées, du jugement qu’il a rendu... Mais il n’a jamais été posé comme nécessaire condition, pour que chacune des parties opposées soit considérée comme étant musulmane, qu’elle accepte de bon cœur le jugement prononcé. Si une personne n’accepte pas la décision rendue par un *qâdhi* disposant de

l'autorité voulue, on pourra qualifier son attitude de mauvaise, et cela pourra être considéré comme un délit de sa part. Mais ce délit ne peut en aucun cas être un facteur provoquant son exclusion de l'Islam... En d'autres mots, on ne pourra pas le qualifier de non musulman uniquement à cause de son refus d'accepter le jugement rendu par le qâdhi...

Pourtant, le verset cité ci-dessus insiste avec force sur le fait que celui qui n'accepte pas le jugement du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) ne peut être considéré comme étant musulman... L'emphase qui est mis dans le verset sur ce point précis montre bien que l'autorité du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) n'est pas comparable à celle d'un simple qâdhi ou arbitre. Refuser le jugement du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) est synonyme de négation de l'Islam, ce qui différencie justement de beaucoup ledit jugement de celui qui est émis par les tribunaux en général.

Ce passage coranique n'énonce donc pas seulement le statut d'arbitre et de juge au Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wasallam) : il lui reconnaît également une fonction de législateur, dont les injonctions doivent obligatoirement être acceptées par les musulmans, à l'instar des injonctions qui viennent directement d'Allah. **Ainsi, la Sounnah constitue la seconde source de législation musulmane, après le Qour'aane... quoique puissent dire ceux qui prétendent le contraire.**

Qu'Allah nous permette à tous et à toutes de suivre les enseignements du Qour'aane et de la Sounnah et de nous y soumettre entièrement afin de devenir des *mousslimîn* dignes de ce nom. Âmine !

Wa Allâhou A'lam !

(Réf : "The Authority of Sunnah", "Darss Tirmidhi", "Tafsîr Mounîr")